RÈGLEMENT (CEE) N° 3471/82 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1982

autorisant la République hellénique à suspendre pour le premier semestre de 1983 les droits de douane applicables à l'importation pour certaines huiles et graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce (1), et notamment son article 64 paragraphe 4,

considérant que pour certains produits relevant des positions 12.01, 15.07 et 15.12 du tarif douanier commun, les droits de base sont fixés à l'article 64 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion ; que cette fixation, à un niveau très élevé, risque de rendre difficile l'approvisionnement régulier en matières premières des industries grecques de transformation ; que la République hellénique a demandé, en vertu de l'article 64 paragraphe 4 sous a) de l'acte d'adhésion, l'autorisation de procéder à une suspension des droits de douane pour certaines quantités des produits en cause ;

considérant qu'il est nécessaire de garantir aux importateurs le libre accès aux quotas prévus pour les produits en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République hellénique est autorisée à suspendre les droits de douane applicables à l'importation en provenance de la Communauté à neuf ou en provenance des pays tiers pour les produits figurant à l'annexe et pour les quantités y spécifiées au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Cette autorisation est valable du 1er janvier au 30 juin 1983.

Article 2

La Grèce garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quantités visées à l'annexe.

En ce qui concerne les produits de la sous-position 15.12 B du tarif douanier commun, la Grèce communique à la Commission les dispositions prises pour assurer la répartition de ces quantités entre les opérateurs intéressés.

Article 3

La Grèce informe la Commission au début de chaque trimestre des importations imputées au cours du trimestre précédent sur les quantités visées à l'annexe.

Article 4

Le prèsent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 9.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)	Taux de droit de douane	
			vis-à-vis des pays tiers	vis-à-vis de la Communauté à neuf
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :			
	ex B. autres, à l'exclusion des graines de lin et de ricin	17 500 (1)	Exemption	Exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :			
	D. autres huiles :			
	ex I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion des huiles de lin	Pas de limite de quantité	8	0
	ex II. b) 2. bb) — destinées à la lubrification des raisins secs (2)	2 000	15	0
	— destinées à être conditionnées pour la vente au détail en vue de l'usage thérapeutique ou prophylactique (2)	750		
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :			
	B. autrement présentées	9 000	31	13

(1) Poids en équivalent-huile, déterminé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 54/81.

(2) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.